

Les sous-secrétaires ou employés supérieurs, exerçant leurs fonctions en vertu d'un décret, couvrent les fautes momentanées des ministres ; et leurs attributions sont très larges, car ils ont, dans l'ordre administratif, la direction générales des affaires.

Au Mexique, quoique le système soit fédératif, il y a une hiérarchie dans l'administration, et c'est pour cette raison qu'ont été créées des circonscriptions administratives subordonnées les unes aux autres et chez lesquelles, sous l'impulsion suprême du gouvernement, l'action vient du centre et se transmet de degré en degré jusqu'aux bureaux inférieurs, parce qu'à la tête de chaque division administrative se trouve un fonctionnaire représentant l'autorité centrale et servant d'intermédiaire entre cette autorité et les citoyens, pour l'exécution de la loi et des services publics.

Nous étudierons plus loin les attributions et l'organisation spéciale de chacun des dix ministères.

§ IV. — POUVOIR JUDICIAIRE

L'exercice du pouvoir judiciaire est confié à une cour suprême de justice et aux tribunaux de district et de circuit ; cette cour suprême se compose de onze ministres en pleine fonction, quatre surnuméraires, un agent fiscal et un procureur général, élus aussi au scrutin et conservant leur charge pendant six ans.

Dans cette branche si importante de l'administration publique, il existe aussi une certaine hiérarchie qui garantit les droits sociaux, les tribunaux de district devant se charger des affaires fédérales en premier ressort, les tribunaux de circuit en deuxième ressort et la cour suprême comme dernier tribunal d'appel ; la cour se charge exclusivement de trancher les différends qui ont lieu entre les tribunaux

de la Fédération, entre ceux-ci et ceux des États, ou entre ceux d'un État et ceux d'un autre État ; elle connaît en outre, et fait résoudre devant les tribunaux de la Fédération tout conflit qui se produit :

I. Par des lois ou actes de toute autorité violant les garanties individuelles, établies par la loi d'« Amparo » du 14 décembre 1882, qui règle ce sage principe constitutionnel et devient la sauvegarde de la vie et des intérêts des nationaux et étrangers ;

II. Par des lois ou actes de l'autorité fédérale qui atteignent ou limitent la souveraineté des États ;

III. Par des lois ou actes des autorités des États qui empiètent sur l'autorité fédérale.

La *Haute Cour de justice* se trouve dans la capitale de la République et les tribunaux de district dans les États, ainsi que les tribunaux de circuit, qui comprennent une certaine zone, afin de distribuer l'action judiciaire. Dans la ville de Mexico, il y a deux tribunaux d'arrondissement et un tribunal de circuit, se chargeant des affaires du district fédéral.

Au moyen de cette bonne organisation, la justice fédérale est à la portée de tous les habitants de la République.

§ V. — MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Les attributions de ce ministère sont suffisamment indiquées par son titre, pour qu'il soit besoin de les énumérer et de les expliquer. Nous nous contenterons donc de mentionner ici ce qui est relatif à la naturalisation, aux devoirs des étrangers au Mexique, et aux attributions des consuls et agents consulaires de la République des États-Unis du Mexique à l'étranger.

De la naturalisation au Mexique.

Tout étranger qui remplit les conditions établies par la loi peut se faire naturaliser dans la République.

Six mois au moins avant de demander la naturalisation, il doit en saisir, par écrit, le conseil municipal de l'endroit de sa résidence, en lui déclarant l'intention de vouloir être citoyen mexicain et de renoncer à sa nationalité étrangère. Le conseil municipal lui délivrera la copie légalisée de cette déclaration, en gardant l'original dans ses archives.

Après ces six mois, et lorsque l'étranger aura accompli deux ans de résidence dans la République, il pourra demander au gouvernement fédéral de lui accorder son certificat de naturalisation. Pour l'obtenir il devra se présenter devant le juge de district sous la juridiction duquel il se trouve, pour lui exposer les faits suivants :

1° Que, d'après la loi de son pays, il jouit de tous ses droits, étant majeur ;

2° Qu'il a résidé dans la République pendant deux ans au moins et s'y est bien conduit.

A la pétition qu'il présentera au juge du district, en demandant de faire prendre cette information, il ajoutera la copie légalisée délivrée par le conseil municipal ; il joindra, en outre, une renonciation expresse de toute soumission, obéissance et fidélité à tout gouvernement étranger et spécialement à celui dont il a été le sujet ; à toute protection étrangère aux lois et aux autorités du Mexique, et à tout droit que les traités ou la loi internationale accordent aux étrangers.

Le juge du district par une ratification préalable qui lui aura été faite par l'intéressé fera recevoir, en l'audience du promoteur fiscal, l'information de témoins, et il pourra obte-

nir, s'il le croit nécessaire, l'information que le conseil municipal devra donner à son sujet.

Le juge admettra également toutes les autres preuves que l'intéressé présentera sur les points indiqués et demandera au promoteur fiscal son avis.

Le même juge, dans le cas où sa déclaration serait favorable au pétitionnaire, remettra la pièce originale au ministre des affaires étrangères pour qu'il envoie le certificat de naturalisation, ratifiant la renonciation des conditions d'étranger du pétitionnaire et acceptant ses adhésions, obéissance et soumission aux lois et aux autorités de la République.

Les étrangers en service dans la marine nationale marchande peuvent se faire naturaliser après un an de service à bord. Pour faire les démarches de naturalisation, tout juge de district de n'importe quel port où la marine vient atterrir est compétent, et de même tout conseil municipal de ces ports peut recevoir la déclaration.

Ne sont pas compris dans les dispositions mentionnées ci-dessus les étrangers qui se font naturaliser en vertu de la loi et ceux qui ont le droit d'opter pour la nationalité mexicaine ; en conséquence, les enfants de Mexicain et de Mexicaine qui ont perdu leurs droits de citoyen, l'étrangère qui se marie avec un Mexicain, les fils de père étranger ou mère étrangère et père inconnu, nés sur le territoire national, et la Mexicaine veuve d'étranger, seront considérés comme naturalisés pour tous les effets légaux, dans le cas seulement où ils rempliront les conditions établies dans ces dispositions et sans autre formalité.

Les étrangers qui ont acquis des immeubles dans la République, ont des enfants nés au Mexique et qui servent officiellement le gouvernement, pourront avoir recours au ministre des affaires étrangères pour la demande de leur certificat de naturalisation, dans le délai d'une année. A leur demande, on joindra le document établissant qu'ils ont

acquis des immeubles ou qu'ils ont eu des enfants au Mexique, ou accepté quelque emploi politique, selon le cas. Ils présenteront, en outre, la renonciation et la déclaration que l'on demande ordinairement pour la naturalisation.

L'absence en pays étranger, avec la permission du gouvernement, n'interrompt pas la résidence des années dans la République, toutes les fois que, pendant ce délai de deux ans, cette période ne dépasse pas six mois.

On n'accorde pas de certificats de naturalisation aux sujets ou citoyens de la nation avec laquelle la République se trouve en état de guerre.

On ne les accorde pas non plus à ceux qui ont été, dans d'autres pays, réputés et déclarés judiciairement pirates, traitant d'esclaves, incendiaires, faux monnayeurs ou falsificateurs de billets de banque ou d'autres papiers considérés comme monnaie, ni aux assassins, plagiaires et voleurs. La naturalisation obtenue par l'étranger est de plein droit nulle s'il y a eu violation de la loi.

Les certificats de naturalisation sont délivrés gratis ; on ne doit recouvrer aucun droit sous le titre de frais, enregistrement, timbre ou tout autre motif.

Le droit de naturalisation étant personnel, c'est seulement par un pouvoir spécial et suffisant pour cet acte contenant la renonciation et la déclaration que l'intéressé lui-même doit faire, que celui-ci pourra être représenté ; mais, en aucun cas, le pouvoir ne suppléera au défaut de résidence de l'étranger dans la République.

La qualité de national ou étranger est intransmissible à tierce personne ; par conséquent, le national ne peut jouir des droits de l'étranger, et celui-ci ne peut jouir des prérogatives du premier en raison de l'une ou l'autre de ces qualités.

Le changement de nationalité ne produit pas d'effet rétroactif. L'acquisition et la récupération des droits de Mexicain n'ont d'effet que depuis le jour où toutes les con-

ditions et formalités établies dans la loi pour obtenir la naturalisation ont été remplies.

Les colons qui se rendent au Mexique en vertu de contrats faits par le gouvernement, et dont les frais de voyage et d'installation ont été soldés par lui, sont considérés comme Mexicains. Dans leur contrat d'engagement, on mentionnera leur déclaration de renonciation à leur nationalité primitive et d'adoption à la nationalité mexicaine. En s'établissant dans la colonie, ils renouvelleront devant l'autorité compétente cette déclaration qui sera remise au ministère des affaires étrangères ; ce ministère délivrera en faveur de l'intéressé le certificat de naturalisation.

Les colons qui arrivent aux pays à leurs frais ou aux frais des compagnies ou entreprises particulières non subventionnées par le gouvernement, ainsi que les émigrants de toute classe, peuvent se faire naturaliser selon les prescriptions de la loi. Les colons établis jusqu'à ce jour restent aussi soumis à ces prescriptions, dans tout ce qui n'est pas contraire aux droits qu'ils ont admis d'après leurs contrats.

L'étranger naturalisé sera citoyen mexicain dès qu'il remplira les conditions exigées par l'article 33 de la Constitution et sera considéré comme Mexicain pour tous ses droits et devoirs ; mais il sera incapable de remplir toutes les charges ou emplois qui, d'après les lois, exigent la nationalité de naissance, sauf dans le cas où il serait né sur le territoire national, ou si sa naturalisation a eu lieu selon le paragraphe 2 du chapitre I^{er} de la loi du 28 mai 1886, relatif aux étrangers.

Des droits et devoirs des étrangers.

Les étrangers jouissent dans la République des mêmes droits civils que les Mexicains et des mêmes garanties accordées par la section I^{re} du titre I^{er} de la Constitution, sauf la

faculté que le gouvernement possède d'expulser l'étranger reconnu nuisible.

Pour l'acquisition de terrains sans culture ni propriétaire légal (*Baldios*) et des terrains nationaux, d'immeubles et navires, les étrangers n'auront pas besoin de résider dans la République; mais ils seront soumis aux restrictions que les lois en vigueur leur imposent. Une de ces lois établit que l'on considère définitivement vendue toute propriété qui a été louée à un étranger, si le terme du bail dépasse dix années.

La loi fédérale seule peut modifier et restreindre les droits civils dont les étrangers jouissent, par principe de réciprocité internationale, et pour qu'ils restent ainsi soumis dans la République aux mêmes incapacités que les lois de leur pays imposent aux Mexicains qui y habitent; en conséquence, les dispositions du Code civil et usages du District sur cette matière ont le caractère de fédéraux et sont obligatoires dans toute l'Union.

Les étrangers, sans perdre leur nationalité, peuvent prendre domicile dans la République pour tous les effets légaux. L'acquisition, le changement ou perte du domicile sont régis par les lois du Mexique.

Si la suspension de garanties individuelles est déclarée dans les termes prévus par l'article 29 de la Constitution, les étrangers sont, comme les Mexicains, soumis aux prescriptions de la loi qui décrète la suspension, à l'exception des stipulations des traités.

Les étrangers sont dans l'obligation de contribuer aux dépenses publiques exigées par les lois, d'obéir aux institutions, lois et autorités du pays, et de les respecter en se soumettant aux arrêts et sentences des tribunaux, sans pouvoir intenter d'autres recours que ceux accordés par les lois aux Mexicains. Ils ne peuvent en appeler à la voie diplomatique qu'en cas de déni de justice ou retard volontaire dans son administration, après avoir épuisé inutilement les secours

communs créés par les lois et de la manière déterminée par le droit international.

Les étrangers ne jouissent pas des droits politiques qui incombent aux citoyens mexicains; ils ne peuvent donc voter ni être élus à aucune charge d'élection populaire, ni nommés pour tout autre emploi ou commission propre aux carrières de l'État, ni faire partie de l'armée, de la marine ou de la garde nationale, ni s'associer pour traiter des affaires politiques du pays, ni exercer le droit de pétition dans ce genre d'affaires. Tout cela, bien entendu, sans préjudice de ce qui est déclaré dans les articles 1^{er}, 12 et 19 de la loi du 28 mai 1836 déjà cités.

Les étrangers sont exempts du service militaire. Ceux qui sont domiciliés dans le pays ont toutefois l'obligation de faire le service de police, lorsque la sûreté des propriétés et la conservation de l'ordre sont en jeu dans l'endroit où ils habitent.

Les étrangers qui prennent part aux dissensions civiles du pays pourront être expulsés du territoire comme étrangers nuisibles; ils restent soumis aux lois de la République pour les délits qu'ils commettront contre elle; de plus, leurs droits et obligations pendant l'état de guerre sont réglés par la loi internationale et par les traités.

S'il est dérogé aux lois qui établissent la matricule pour la désignation d'étrangers, seul le ministère des affaires étrangères peut délivrer des certificats de nationalité en faveur des étrangers qui les demanderont. Ces certificats constituent la présomption légale des conditions d'étranger, mais ils n'excluent pas la preuve du contraire. La confirmation définitive de nationalité déterminée se fait devant les tribunaux compétents et par les moyens établis par les lois ou les traités.

La loi du 28 mai 1881 n'accorde pas aux étrangers les droits que la loi internationale, les traités ou la législation en vigueur dans la République leur refusent.

**Attributions des consuls et vice-consuls
de la République à l'étranger.**

I. Recevoir les quatre exemplaires du manifeste, qui leur sont présentés pour être contrôlés, avant le départ du bateau, et non après, en examinant si le nombre total de colis est bien fait et égal dans les quatre exemplaires ; ils doivent corriger enfin les quelques fautes, interlignes, ou ratures, et voir si la signature est semblable sur les quatre exemplaires.

II. Certifier sur chacun des quatre exemplaires, aussitôt la dernière ligne écrite, le fait de leur avoir été présenté, avec le nom du capitaine qui souscrit le manifeste, le nombre de colis y indiqués, les feuillets qui font foi, la date de la présentation ; voir s'ils portent le sceau du consulat et s'ils ont, enfin, les éclaircissements nécessaires ; indiquer leur nombre, dater et signer à la bande.

III. Des quatre exemplaires du manifeste ils doivent en retourner un à l'intéressé avec un reçu talonné adhérent d'après la forme fixée par le modèle indiqué ; le susdit reçu doit contenir le nombre d'ordre correspondant au manifeste, la date de sa livraison et le sceau du consulat.

IV. Les consuls et agents consulaires mexicains ont le devoir d'expliquer l'ordonnance des douanes à quiconque le leur demande et de donner aux capitaines et expéditeurs tous les renseignements et informations possibles sur les lois du pays ainsi que toutes les conditions que la nation exige dans son commerce international.

V. Les consuls sont autorisés à employer dans les certificats des manifestes des empreintes en blanc, pour écrire, toutes les fois qu'ils voudront ainsi donner avis au ministère des finances, en envoyant un exemplaire imprimé avec celui qu'ils ont adopté.

Tout ce qui a été arrêté dans le paragraphe précédent sur les manifestes des capitaines de bateaux que les consuls doivent certifier est applicable aux factures qui seront présentées par les expéditeurs ou chargeurs.

Avec les trois manifestes et les factures qu'en exécution du tarif les capitaines et les expéditeurs doivent laisser au pouvoir des consuls, ceux-ci rempliront les prescriptions suivantes :

I. Ils formeront deux collections subdivisées en groupes, comprenant chacun le manifeste et les factures relatives à un même bateau et aux marchandises destinées à un même port. Ces groupes de manifestes et de factures seront adressés respectivement sous plis fermés et cachetés et par transport du bateau, si c'est un vapeur, au ministère des finances et à l'administrateur ou aux administrateurs de douanes pour lesquels le bateau transporte les marchandises. Si le bateau conducteur de valeurs n'est pas un vapeur, les consuls profiteront du premier courrier direct pour faire la remise correspondante des documents.

II. Avec le troisième exemplaire du manifeste et la troisième série de factures, ils feront deux expéditions, dans lesquelles ils déclareront comme séparés ces documents dans le même ordre que celui suivi dans les livres à talon.

Il est expressément défendu aux consuls, sous leur plus stricte responsabilité et sous les peines déterminées par l'article 381 de l'Ordonnance, de légaliser des manifestes ou factures après le départ des bateaux ou des marchandises des ports déclarés dans ses documents.

Il est également défendu aux consuls, sous les peines établies dans l'article précité, d'expédier des copies de manifestes et de factures qu'ils ont légalisés. Il n'y a que les certificats proprement dits, ayant pour objet de prouver que l'on a rempli toutes les formalités à la présentation des manifestes ou des factures, ou qui portent que les reçus correspondants ont été expédiés, ou tout autre fait inscrit dans

les archives du consulat, qui pourront être délivrés en tout temps par les consuls en faveur des intéressés qui les auront demandés. Ils auront le soin de marquer le numéro correspondant aux manifestes, facture ou quittance auxquels se rapporte le certificat.

Pour certifier les manifestes et pour d'autres usages analogues, les consuls emploient un sceau spécial portant ces mots : *Consulado de los Estados Unidos Mexicanos en...*

En outre, les consuls mexicains se chargent :

I. D'informer de toutes les circonstances importantes ayant trait aux expéditions commerciales se rendant vers les ports de la République, et spécialement de celles qui proviennent du lieu de leur résidence.

II. De remettre au ministère des finances une liste mensuelle des bateaux expédiés vers les ports mexicains, avec le numéro relatif du manifeste et celui des factures de chacun d'eux ;

III. D'envoyer également une notice des bateaux qui arriveront aux ports de leur résidence venant de la République, avec tous les détails indiqués dans le modèle respectif et ceux qu'ils jugeront dignes d'intérêt.

IV. Finalement de remettre au ministère des finances, avec la liste désignée aux §§ 2 et 3 dans les premiers jours de chaque mois, les notes en duplicata des prix courants des marchandises au lieu de leur résidence.

Cet envoi de notes doit être fait aussi pour les administrateurs de douanes, en leur expédiant les documents.

§ VI. — MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par l'intermédiaire de ce département, le pouvoir exécutif maintient les rapports avec les différents États, districts et territoires qui forment la Confédération mexicaine,

et, en outre, il dirige, en général, la politique que l'on doit observer pour conserver la paix publique et maintenir l'harmonie qui doit exister entre eux et le gouvernement général. Il a sous sa direction l'assistance publique ; il soutient l'école des aveugles, l'école des arts et métiers pour les femmes, la maison des enfants trouvés ; il dirige également le conseil supérieur de salubrité. De ce département relèvent les archives de l'état civil, le gouvernement du district fédéral, les préfectures politiques des territoires de Tepic et de la basse Californie, les forces rurales de sûreté publique, celles de police urbaine du district et des territoires, et finalement il a à sa charge l'important service postal intérieur et extérieur de la République.

Le ministère de l'intérieur distribue ces différents services en cinq sections, dont une est chargée spécialement du service postal ; l'autre, de la sûreté publique rurale ; un troisième, de l'assistance publique et de ses établissements divers ; un quatrième, du gouvernement du district fédéral et des territoires de la fédération, et enfin la dernière, des rapports avec les gouvernements des États.

Les détails des différents services sont à la charge du ministère de l'intérieur ; ils se trouvent parfaitement détaillés dans le dernier mémoire correspondant à la période écoulée du 1^{er} décembre 1884 au 30 juin 1886, qui a été présenté au Congrès de l'Union par l'illustre avocat Manuel Romero Rubio, chargé de ce ministère. Ce travail remarquable s'occupe des matières suivantes : Exécution de la Constitution ; Rapports avec les États ; Divisions territoriales ; Paix publique ; Garde nationale ; Corps ruraux de la fédération ; Service postal, subdivisé en service avec l'extérieur et avec l'intérieur ; Bateaux-poste ; Salubrité publique ; Présides fédéraux ; Prisons et pénitentiaires ; Organisation du district fédéral ; Fonds municipaux ; Police de sûreté et conseil de cette branche ; Mont-de-Piété national ; Maison des enfants trouvés ; École d'aveugles ; École des arts et métiers ; Assis-